

## **GE\_GERICHTE A/3162/2023 vom 4. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3162\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3162_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3162/2023 du 4 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3162/2023 del 4 marzo 2025

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.03.2025  
A/3162/2023

A/3162/2023 ATAS/128/2025 du 04.03.2025 ( ARBIT ) rÉpublique et canton de genÈve  
POUVOIR JUDICIAIRE A/3162/2023 ATAS/128/2025 COUR DE JUSTICE Tribunal  
arbitral Arrêt incident du 4 mars 2025 Chambre 7 En la cause AVENIR ASSURANCE  
MALADIE SA PHILOS ASSURANCE MALADIE SA SANA24 AG SANITAS  
GRUNDVERSICHERUNGEN AG MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA HELSANA  
ASSURANCES SA VIVACARE SA CSS ASSURANCE-MALADIE SA MOOVE  
SYMPANY SA SUPRA-1846 SA CONCORDIA, ASSURANCE SUISSE DE MALADIE  
ET ACCIDENTS SA ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG KPT CAISSE  
MALADIE SA ASSURA BASIS SA VISANA SA EASY SANA ASSURANCE  
MALADIE SA EGK GRUNDVERSICHERUNGEN AG SWICA  
ASSURANCE-MALADIE SA GALENOS AG SANTÉSUISSE Toutes représentées par  
SANTÉSUISSE, elle-même représentée par Me Amélie VOCAT, avocate demanderesses  
contre A\_\_\_\_\_ Représentée par Me Nicolas ROUILLER, avocat défenderesse Vu la  
demande des caisses-maladies (ci-après : les demanderesses) du 29 septembre 2023 contre  
A\_\_\_\_\_ (ci-après : la défenderesse). Vu les écritures des parties. Vu la jurisprudence du  
Tribunal fédéral (arrêt 9C\_795/2023 , 9C\_24/2024 du 23 décembre 2024), selon laquelle il  
est nécessaire de faire procéder à une analyse individuelle conformément à la deuxième  
étape de la méthode de screening si elle fait défaut en cas de particularités invoquées de la  
pratique du médecin en cause. Vu l'art. 14 de la loi cantonale sur la procédure  
administrative du 12 septembre 1985 (LPA), selon lequel l'instruction d'une procédure peut  
être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale  
ou administrative pendant devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.  
Qu'en l'espèce, il ressort de la demande déposée par les caisses-maladie que l'étape de  
l'analyse du cas individuel n'a pas été réalisée, vu l'absence de mentions des particularités de  
la pratique de la défenderesse. Que les demanderesses se sont prononcées dans le cadre de  
leurs écritures au Tribunal arbitral sur les particularités alléguées de la défenderesse, sans  
toutefois les mettre systématiquement en relation avec les résultats de l'analyse de  
régression. Qu'il apparaît nécessaire, au vu de la jurisprudence précitée, que les  
demanderesses complètent l'analyse statistique en procédant l'analyse du cas individuel de  
la défenderesse, en tenant compte des particularités de sa pratique et en collaboration avec  
cette dernière, avant d'en examiner les résultats et de transmettre de nouvelles conclusions  
au Tribunal arbitral. Qu'un délai de six mois leur sera imparti à cette fin. Que la présente  
cause sera suspendue jusqu'à réception de celles-ci, en application par analogie de l'art. 14  
LPA. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL : Statuant sur incident 1.  
Imparti un délai au 4 septembre 2025 aux demanderesses pour compléter l'analyse  
statistique en procédant l'analyse du cas individuel de la défenderesse et transmettre de

nouvelles conclusions au Tribunal arbitral. 2. Suspend l'instruction de la présente cause jusqu'à l'échéance du délai précité. 3. Réserve la suite de la procédure. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Adriana MALANGA La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.